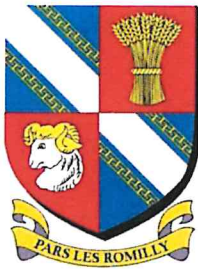


MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY



**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DE LA RUELLE
DES CERISIERS : INSTAURATION D'UNE LIGNE JAUNE CONTINUE**

Le Maire de Pars-lès-Romilly,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le Code de la route français, notamment ses articles L.411-1, R.417-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation horizontale ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de véhicules le long du trottoir de la ruelle des Cerisiers est de nature à entraver la circulation, à gêner l'accès aux propriétés riveraines et à compromettre l'intervention des services de secours ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue le long du trottoir situé RUELLE DES CERISIERS.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire, les agents des services techniques, la Gendarmerie et la Police municipale de Romilly-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.parslesromilly.fr

Fait à Pars-lès-Romilly, le 20 avril 2026

Pour Mme Marianne JOLY
Maire de Pars-lès-Romilly

M. Philippe CAIN
Adjoint au Maire au cadre de vie,
gestion du domaine public,
environnement et salubrité publique

